

## **Règlement du Parlement wallon relatif au régime de pension des députés wallons**

adopté par l'assemblée le 10 juillet 2013 et modifié le 24 janvier 2018

### **Chapitre 1er. Définition**

Art. 1er. §1er. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- le bénéficiaire : les personnes visées à l'article 2, §1er, alinéa 1er;
- pension : appellation générique qui recouvre la pension de retraite, la pension de survie, la rente ou la rente de survie;
- pension de retraite : allocation mensuelle à laquelle peut prétendre le bénéficiaire à un certain âge;
- pension de survie : allocation mensuelle à laquelle peut prétendre le conjoint survivant d'un bénéficiaire;
- rente : prestation résultant des cotisations personnelles du bénéficiaire;
- rente de survie : prestation résultant des cotisations personnelles du bénéficiaire décédé;
- activité professionnelle : toute activité pouvant générer un revenu tel que visé, selon le cas, aux articles 23 ou 228 du Code des impôts sur le revenu, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale;
- mandat validé : période durant laquelle des cotisations ont été retenues ou versées, y compris, le cas échéant, la période couverte par l'indemnité dite de fin de mandat.

§2. Pour l'application du présent règlement :

- la cohabitation légale est assimilée au mariage;
- le cohabitant légal est assimilé au conjoint;
- le cohabitant légal au moment du décès est assimilé au conjoint survivant;
- l'ex-cohabitant légal est assimilé au conjoint divorcé.

### **Chapitre 2. Bénéficiaires**

Art. 2. §1er. Bénéficiaire d'un droit à une pension à charge, en tout ou en partie, du Parlement de Wallonie les anciens Membres du Parlement de Wallonie et les anciens Membres du Gouvernement wallon.

Le droit n'est ouvert que pour autant que le bénéficiaire se soit acquitté, tout au long de son ou de ses mandats parlementaires ou ministériels, d'une cotisation personnelle de pension retenue par le Parlement de Wallonie d'office sur l'indemnité parlementaire mensuelle ou, à la demande du bénéficiaire, sur l'indemnité dite de fin de mandat qui lui est servie.

Ce droit peut être cumulé avec des droits similaires acquis, pour des périodes différentes, à raison d'un mandat parlementaire ou ministériel sans lien avec le Parlement de Wallonie.

§2. Le conjoint survivant d'un bénéficiaire décédé et, le cas échéant, le conjoint divorcé d'un bénéficiaire décédé a droit à une rente de survie et, le cas échéant, à une pension de survie, aux conditions visées à l'article 10.

§3. L'orphelin de père et de mère pour lequel un bénéficiaire décédé aurait pu prétendre à l'octroi d'allocations familiales en vertu de l'article 9 a droit à une pension de survie.

Le même droit est ouvert à l'orphelin de père ou de mère si le parent survivant n'a pas droit à une pension de survie.

### **Chapitre 3. Constitution volontaire**

Art. 3. §1er. Jusqu'à la prise de cours de la rente et, le cas échéant, de la pension de retraite ou au plus tard jusqu'à l'âge de 62 ans, tout bénéficiaire qui ne perçoit plus d'indemnité parlementaire mensuelle à défaut de mandat peut continuer à verser des cotisations dont le montant est égal à 1/5e des cotisations des autres bénéficiaires, s'il en fait la demande par écrit endéans les trois mois après la fin de son mandat.

Le droit visé à l'alinéa 1er peut être exercé à concurrence du nombre d'années de mandat parlementaire ou ministériel accomplies, étant entendu que toute période de cinq années commencée est réputée accomplie.

*A partir du 1er jour du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement de Wallonie en 2019, l'article 3, §1er, l'alinéa 1, est remplacé par la disposition suivante :*

« Art. 3. §1er. Jusqu'à la prise de cours de la rente et, le cas échéant, de la pension de retraite ou au plus tard jusqu'à l'âge prévu à l'article 7, tout bénéficiaire qui ne perçoit plus d'indemnité parlementaire mensuelle à défaut de mandat peut continuer à verser des cotisations dont le montant est égal à 1/5e des cotisations des autres bénéficiaires, s'il en fait la demande par écrit endéans les trois mois après la fin de son mandat. »

§2. Chaque période de cinq années pendant laquelle la cotisation visée au paragraphe 1er est versée compte pour une année de mandat pour le calcul du montant global de la rente et de la pension de retraite.

### **Chapitre 4. Calcul**

Art. 4. §1er. Le montant global de la rente et/ou de la pension de retraite s'établit en tenant compte de la durée totale du mandat validé du bénéficiaire, calculée conformément aux dispositions de l'article 5.

Ce montant est établi comme suit : indemnité parlementaire mensuelle x 75 % x (T1/240 + T2/432)

où :

- T1 : nombre de mois validés pour la période allant jusqu'au 1er juin 2014;
- T2 : nombre de mois validés pour la période courant à partir du 1er juillet 2014.

*A partir du 1er jour du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement en 2019, le § 1er est remplacé par la disposition suivante :*

« §1er. Le montant global de la rente et/ou de la pension de retraite s'établit en tenant compte de la durée totale du mandat validé du bénéficiaire, calculée conformément aux dispositions de l'article 5.

Ce montant est établi comme suit : indemnité parlementaire mensuelle x 75 % x (T1/240 + T2/432 + T3/540)

où :

- T1 : nombre de mois validés pour la période allant jusqu'au 1er juin 2014;

- T2 : nombre de mois validés pour la période courant à partir du 1er juin 2014 jusqu'au dernier jour du mois du renouvellement du Parlement de Wallonie en 2019;
- T3 : nombre de mois validés pour la période courant à partir du 1er jour du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement en 2019. »

§2. Le montant global de la rente et de la pension de retraite ne peut en aucun cas dépasser les trois-quarts de l'indemnité de Membre du Parlement de Wallonie.

Art. 5. §1er. Le mandat validé est censé commencer le premier jour du mois qui suit la date soit de l'élection du député, soit de la vacance par option, par décès ou par un autre motif.

Il est réputé se terminer à la fin du mois pendant lequel le mandat vient à cesser, soit par non-réélection, soit par option, démission ou autre motif.

§2. La période liée à l'indemnité dite de fin de mandat acquise sur la base d'un mandat effectivement exercé avant le 1er juin 2014 est calculée en 1/20ème (T1/240).

La période liée à l'indemnité dite de fin de mandat acquise sur la base d'un mandat effectivement exercé à partir du 1er juin 2014 est calculée en 1/36ème (T2/432).

*A partir du 1er jour du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement en 2019, est ajoutée, in fine du § 2, la disposition suivante :*

« La période liée à l'indemnité dite de fin de mandat acquise sur la base d'un mandat effectivement exercé à partir du 1er du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement en 2019 est calculée en 1/45ème (T3/540). »

§3. La période acquise en application de l'article 3 est comptabilisée dans le nombre de mois acquis en application des mois de mandat et des mois où une indemnité dite de fin de mandat a été accordée. Cette période est calculée en 20ème ou en 36ème selon que la période afférente est antérieure ou postérieure au 1er juin 2014.

*A partir du 1er jour du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement en 2019, le §3 est remplacé par la disposition suivante :*

« §3. La période acquise en application de l'article 3 est comptabilisée dans le nombre de mois acquis en application des mois de mandat et des mois où une indemnité dite de fin de mandat a été accordée. Cette période est calculée en 1/20ème ,en 1/36ème ou en 1/45ème selon la période visée. »

Art. 6. La rente, assurée par les contributions personnelles, est fixée forfaitairement à 20 % du montant global, établi conformément à l'article 5.

Toutefois, pour les pensions qui ont pris cours avant le 1er juillet 1999, la rente reste fixée forfaitairement à 10% du montant global.

## **Chapitre 5. Paiement**

Art. 7. (§1er). Le versement de la rente et de la pension de retraite prend cours au plus tôt à partir du 1er du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire a atteint l'âge de 62 ans.

*A partir du 1er jour du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement en 2019, le §1er est*

*remplacé par la disposition suivante :*

« Art. 7. § 1er. Le versement de la rente et de la pension de retraite prend cours au plus tôt à partir du 1er du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire a atteint l'âge de 65 ans. »

*A partir du 1er janvier 2025, le §1er, est remplacé par la disposition suivante :*

« Art. 7. § 1er. Le versement de la rente et de la pension de retraite prend cours au plus tôt à partir du 1er du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire a atteint l'âge de 66 ans. »

*A partir du 1er janvier 2030, le §1er, est remplacé par la disposition suivante :*

« Art. 7. § 1er. Le versement de la rente et de la pension de retraite prend cours au plus tôt à partir du 1er du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire a atteint l'âge de 67 ans. »

*A partir du 1er jour du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement en 2019, il est inséré un §2 rédigé comme suit :*

« §2. Par dérogation au §1er, s'appliquent les dispositions suivantes :

- le bénéficiaire qui compte au moins 42 ans de carrière pour l'ouverture du droit à la pension dans le régime des fonctionnaires fédéraux peut solliciter la pension à partir du 1er jour du mois qui suit son 63ème anniversaire;
- le bénéficiaire qui compte au moins 43 ans de carrière pour l'ouverture du droit à la pension dans le régime des fonctionnaires fédéraux peut solliciter la pension à partir du 1er jour du mois qui suit son 61ème anniversaire;
- le bénéficiaire qui compte au moins 44 ans de carrière pour l'ouverture du droit à la pension dans le régime des fonctionnaires fédéraux peut solliciter la pension à partir du 1er jour du mois qui suit son 60ème anniversaire. »

Art. 8. Tout bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à un pécule de vacances promérité calculé sur base de 92% du montant global de la rente et de la pension de retraite du mois de mars de l'année en cours.

Lorsque n'a pas été perçue une pension de retraite pour le mois de mars, ce pourcentage est calculé sur la base de la pension de retraite et de la rente qui seraient dues pour le mois considéré.

Art. 9. Tout bénéficiaire d'une pension de retraite peut prétendre aux allocations familiales conformément à la réglementation en vigueur pour les Membres du Parlement de Wallonie.

## **Chapitre 6. Rente et pension de survie**

Art. 10. §1er. Le conjoint survivant d'un bénéficiaire a droit à une rente de survie et, le cas échéant, à une pension de survie pour autant qu'au moins une des conditions suivantes soit remplie :

1° le mariage a duré au moins un an ;

2° le décès est dû à un accident survenu après la date du mariage ;

3° un enfant est né du mariage ou un enfant posthume est né dans les trois cents jours du décès ;

4° au moment du décès, un enfant, pour lequel le conjoint a droit aux allocations familiales, est à charge.

§2. Le conjoint survivant d'un bénéficiaire dont le mariage n'a pas duré un an au moins et qui ne réunit aucune des conditions prévues au paragraphe 1er a droit à une rente de survie et, le cas échéant, à une pension de survie pendant un an à compter du premier jour du mois qui suit le décès, pour autant qu'il en ait fait la demande dans les douze mois qui suivent le décès.

§3. Le conjoint divorcé d'un bénéficiaire qui n'a pas contracté un nouveau mariage avant le décès du bénéficiaire qui a été son conjoint a droit à une rente de survie et, le cas échéant, à une pension de survie, aux conditions définies à l'article 14.

Le conjoint divorcé est déchu de ses droits à la rente de survie et à la pension de survie s'il n'a pas introduit une demande dans le délai d'un an à partir du jour du décès de son ex-conjoint. Dans ce cas, la totalité de la rente de survie et la totalité de la pension de survie sont attribuées au conjoint survivant.

Art. 11. La rente de survie et la pension de survie du conjoint survivant d'un bénéficiaire décédé pendant l'exercice de son mandat parlementaire sont calculées sur base d'au moins dix années de mandat validé.

Art. 12. §1er. La rente de survie est fixée forfaitairement à 60 % de la rente non diminuée dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le bénéficiaire en application du présent règlement.

§2. La pension de survie sera de 60 % du montant de la pension non diminuée acquise par le bénéficiaire au jour de son décès.

Art. 13. §1er. La pension de survie est majorée du chef de chaque enfant à charge du conjoint survivant pour lequel le bénéficiaire pouvait prétendre à l'octroi d'allocations familiales en vertu de l'article 9. La majoration est cependant supprimée à partir du jour où l'enfant concerné ne peut, conformément à l'article 9, plus bénéficier d'allocations familiales.

Par enfant, la majoration est égale à 10 % du montant global d'une pension de survie et d'une rente de survie maximales. La majoration ainsi calculée ne peut cependant jamais être supérieure au montant global de la pension de survie et de la rente de survie octroyées au conjoint survivant en application des articles 10 et 11.

§2. La majoration du chef d'enfants à charge du conjoint divorcé et éventuellement du conjoint survivant est répartie entre eux à raison du nombre d'enfants, nés du mariage avec le bénéficiaire, qu'ils ont chacun à charge.

Art. 14. La rente de survie et la pension de survie accordées au conjoint divorcé sont calculées au prorata de la durée du mandat validé à la fin du mois au cours duquel le divorce a été transcrit.

Le cas échéant, la rente de survie et la pension de survie du conjoint survivant sont calculées de même, proportionnellement à la durée du mandat validé à compter du premier jour du mois au cours duquel le divorce a été transcrit, majorées des années entrées en ligne de compte si le divorce a été autorisé en application de l'article 232 du Code civil, sans toutefois être inférieures à la moitié du montant total de la rente de survie et de la pension de survie calculé sur la durée complète du mandat validé.

Si le conjoint décédé comptait au moins dix années de mandat validé, l'application des dispositions de l'alinéa 2 ne peut avoir pour effet de réduire le montant global de la rente de survie et de la pension de survie non majorée du conjoint divorcé et éventuellement du conjoint survivant en-dessous du montant global d'une rente de survie et d'une pension de survie calculées sur dix années de mandat.

La rente de survie et la pension de survie du conjoint survivant ne sont pas modifiées en cas de

réduction ou de suspension de la pension de survie du conjoint divorcé ou en cas de décès de ce dernier.

Art. 15. Le paiement de la pension de survie et de la rente de survie est suspendu à partir du premier jour du treizième mois consécutif à la célébration d'un nouveau mariage. En cas d'un nouveau veuvage ou de divorce, le paiement intégral sera repris, à la demande du conjoint survivant, à partir du premier jour du mois consécutif au décès ou au divorce. Cette disposition n'est cependant pas applicable à la rente de survie temporaire et, le cas échéant, à la pension de survie temporaire visée à l'article 10, §2.

## **Chapitre 7. Pension d'orphelin**

Art. 16. La pension d'un orphelin unique s'élève à 3/5e du montant global de la pension de survie et de la rente de survie dont le père ou la mère jouissait ou auquel il aurait eu droit.

La pension globale de deux orphelins s'élève à 4/5e de la même pension ou rente et celle de trois orphelins ou plus à la totalité.

## **Chapitre 8. Dispositions communes relatives au paiement**

Art. 17. §1er. Le paiement de la pension ne peut prendre cours qu'après la période couverte par une indemnité dite de fin de mandat dont peut se prévaloir un bénéficiaire.

§2. Le paiement de la pension est suspendu pour tout bénéficiaire qui devient membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, du Parlement de Wallonie, du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement bruxellois, du Parlement flamand, d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire ou d'un collège provincial.

Art. 18. En cas de cumul d'une pension au sens du présent règlement avec une pension de retraite ou de survie du secteur public, une pension de retraite ou de survie de travailleur salarié et/ou une pension de retraite ou de survie de travailleur indépendant ou de travailleur bénéficiant de la sécurité sociale d'outre-mer, la pension est réduite dès que les pensions cumulées excèdent le montant visé à l'article 39 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

Toutefois, le montant de la pension qui ne participe pas aux règles de cumul des pensions est fixé à 20% du plafond absolu qui est fixé à 46.882,74 euros. Ce montant établi à 100% est lié à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Art. 19. §1er. Avant l'âge de 65 ans, la pension de retraite ou de survie est réduite pour le bénéficiaire qui exerce une activité professionnelle et/ou un mandat politique.

Dans ce cas, le montant des revenus qu'a procurés l'exercice de l'activité professionnelle et/ou du mandat politique cumulé avec la pension de retraite ou de survie et une éventuelle autre pension, ne peut dépasser le montant de l'indemnité parlementaire de député wallon au 1er janvier de l'année considérée.

§2. A partir du 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle un bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans, la pension de retraite ou de survie peut être cumulée de manière illimitée avec des revenus professionnels.

On entend par revenus professionnels les revenus visés à l'article 23, §1er, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, §2, 3° ou 4°, du Code des impôts sur les revenus même acquis par personne interposée en ce compris ceux acquis dans un pays étranger ou auprès d'une institution de droit international public.

Dans ce cas, le montant global des revenus provenant de l'activité professionnelle et/ou du mandat et des pensions ne peut dépasser le montant fixé à l'article 18.

§3. Est autorisée sans limitations, chaque activité consistant exclusivement en la création d'oeuvres scientifiques ou artistiques, n'ayant pas de répercussions sur le marché du travail pour autant que l'intéressé n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce.

§4. Toute activité visée aux paragraphes 1er à 3 doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons » visée à l'article 23.

§5. Peuvent être cumulés sans limite les revenus provenant de l'exercice d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président du centre public d'action sociale pour autant que ce mandat ait débuté avant la date de prise de cours de la pension et au plus tard le dernier jour du mois du 65ème anniversaire du bénéficiaire.

Art. 20. Si la demande de pension est introduite dans le délai d'un an à partir de l'ouverture du droit, la rente et, le cas échéant, la pension sont octroyées à partir de la date d'ouverture du droit.

Si la demande est introduite après ce délai, la rente et, le cas échéant, la pension, ne sont octroyées qu'à partir du premier jour du mois consécutif à la demande. Les arrérages non perçus ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation ni restitution.

Art. 21. Lorsqu'une pension ou une rente a été payée indûment, une action en répétition de l'indu est engagée conformément aux articles 15 et 16 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

## **Chapitre 9. Indemnité pour frais funéraires**

Art. 22. §1er. Lors du décès du titulaire d'une pension de retraite, il est liquidé au profit de son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou, à son défaut, de ses héritiers en ligne directe, en compensation de frais funéraires, une indemnité égale à la moyenne arithmétique du montant mensuel minimum et du montant mensuel maximum de la rente et de la pension de retraite.

§2. Lors du décès du titulaire d'une pension de survie de conjoint, il est liquidé au profit des héritiers en ligne directe, en compensation de frais funéraires, une indemnité égale à la moyenne arithmétique du montant mensuel minimum et du montant mensuel maximum de la rente et de la pension de survie.

§3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1er et 2, on entend par montant mensuel minimum le montant de la rente et de la pension calculées sur dix années de mandat validé.

§4. A défaut des ayants droit visés aux paragraphes 1er et 2, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires. Dans ce cas,

l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue par le présent article en faveur du conjoint ou des héritiers en ligne directe.

## **Chapitre 10. Délégation**

Art. 23. §1er. Le calcul et le paiement des pensions visées à l'article 2, du pécule de vacances visé à l'article 8, des allocations familiales visées à l'article 9 et de l'indemnité pour frais funéraires visée à l'article 22 sont opérés par l'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons ».

L'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons » paie les pensions des bénéficiaires et les éléments y liés visés à l'alinéa 1er ayant ouvert leur premier droit à raison d'un mandat au Parlement de Wallonie ou au Gouvernement wallon.

Le paiement des autres pensions auxquelles le bénéficiaire a droit en vertu de droits similaires est assuré par le parlement ou la caisse de retraite agissant sur délégation de celui-ci, auprès duquel le bénéficiaire a commencé son premier mandat parlementaire ou ministériel.

§2. Le bénéficiaire de la pension ainsi que les personnes visées à l'article 2, §§2 et 3, introduisent toute demande auprès de l'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons ».

§3. Le Greffier communique sans délai à l'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons » toute information utile en lien avec le mandat d'un bénéficiaire siégeant au Parlement ou au Gouvernement wallon.

§4. L'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons » saisit le Bureau du Parlement de Wallonie de toute question en rapport avec l'application du présent règlement.

§5. L'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons » est tenue de passer des conventions avec les autres parlements compétents ou caisses de retraites agissant sur délégation de ceux-ci afin de garantir :

- la contribution de ces parlements ou caisses au paiement des pensions assurées par elle conformément au paragraphe 1er, alinéa 2;
- le paiement à ces parlements ou caisses de la partie des pensions ou rentes d'un bénéficiaire du présent règlement.

§6. Le Parlement de Wallonie verse mensuellement à l'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons » :

- les cotisations personnelles de pension retenues par le Parlement de Wallonie d'office sur l'indemnité parlementaire mensuelle ou, à la demande du bénéficiaire, sur l'indemnité dite de fin de mandat qui sont servies aux bénéficiaires;
- un subside dont le montant est fixé annuellement par le Parlement lors de l'adoption de son budget de fonctionnement.

§7. L'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons » arrête ses statuts sur avis conforme du Bureau du Parlement de Wallonie.

§8. L'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons » adresse annuellement, avant le 30 juin, un rapport d'activités au Bureau du Parlement de Wallonie. Ce rapport comprend notamment un compte de résultats et un bilan.

## **Chapitre 11. Dispositions transitoires et finales**



Art. 24. Les bénéficiaires d'une pension à charge du Parlement de Wallonie à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les bénéficiaires, qui au 31 mai 2014, ont atteint l'âge de 55 ans, restent intégralement soumis aux dispositions du règlement du 11 juillet 1996 des pensions des députés wallons.

*A partir du 1er jour du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement en 2019, l'article 24 est remplacé par la disposition suivante :*

« Art. 24. Les bénéficiaires d'une pension à charge du Parlement de Wallonie au premier jour du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement en 2019 restent intégralement soumis selon la date de prise d'effet de leur pension, aux dispositions du règlement du 11 juillet 1996 relatif ou du 10 juillet 2013 aux pensions des députés wallons tels qu'ils étaient applicables lors de cette prise d'effet.

Les bénéficiaires qui, au 31 mai 2014, ont atteint 55 ans restent intégralement soumis au règlement du 11 juillet 1996 précité. »

Art. 25. Par dérogation à l'article 7, le bénéficiaire qui a acquis des droits pour la période allant jusqu'au 1er juin 2014 et qui a un mandat validé de 10 ans minimum sur la base du calcul visé à l'article 5 peut solliciter la pension de retraite et la rente pour la période précédant le 1er juin 2014 à partir du 1er jour du mois qui suit celui où il atteint 52 ans pour autant qu'il ne soit pas membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, du Parlement de Wallonie, du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement bruxellois, du Parlement flamand, d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire ou d'un collège provincial.

Par dérogation à l'article 7, le bénéficiaire qui a acquis des droits pour la période allant jusqu'au 1er juin 2014 peut solliciter la pension de retraite et la rente pour la période précédant le 1er juin 2014 à partir du 1er jour du mois qui suit celui où il atteint 55 ans pour autant qu'il ne soit pas membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, du Parlement de Wallonie, du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement bruxellois, du Parlement flamand, d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire ou d'un collège provincial.

La pension et/ou la rente sollicitée sur base des alinéas 1er et 2 est calculée sur les droits déjà acquis jusqu'au 1er juin 2014 majorée des indemnités dites de fin de mandat acquises sur la base de mandats exercés jusqu'au 1er juin 2014 ainsi que de la période acquise en suite d'un versement volontaire opéré en application de l'article 3.

Le calcul est opéré comme suit : indemnité parlementaire mensuelle x 75 % x (nombre de mois validé en application de l'article 5 / 240).

*Le 1er jour du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement en 2019, sont ajoutés les alinéas suivants :*

« Pour les prestations entre le 1er juin 2014 et le mois des élections au cours duquel intervient le renouvellement intégral du Parlement en 2019, la pension peut être sollicitée à partir de l'âge de 62 ans.

Le calcul est opéré comme suit : indemnité parlementaire mensuelle x 75 % x (nombre de mois validé en application de l'article 5/432). »

Art. 26. Pour les prestations postérieures au 1er juin 2014, l'article 7 est de stricte application.

*Le 1er jour du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement en 2019, les mots « au 1<sup>er</sup> juin 2014 » sont remplacés par « au 1er jour du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement en 2019 ».*

Art. 27. Sans préjudice des dispositions de l'article 23, le Bureau est chargé de l'exécution et de l'application du présent règlement.

Art. 28. Sans préjudice des dispositions de l'article 24, le règlement des pensions des députés wallons du 11 juillet 1996 est abrogé à partir du 1er juin 2014.

Art. 29. Le Bureau fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.